



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23162764

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 DEC. 2023

WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0432 304 056

Nom

(en entier) : **FONDATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DU BRABANT
WALLON**

(en abrégé) : **FESBW**

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts de la Fondation**

STATUTS DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE FESBW

Article 1. La Fondation

1.1. Forme juridique

La Fondation a été constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une fondation d'utilité publique.

1.2. Dénomination

La fondation d'utilité publique porte la dénomination de Fondation économique et sociale du Brabant wallon. Elle a été créée par l'association sans but lucratif en liquidation « Conseil Economique Wallon du Brabant ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de la fondation.

1.3. Siège

Le siège social de la Fondation est situé à 1400 Nivelles, Rue de la Religion, 10, en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement sur décision de l'Organe d'Administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au service compétent dans un délai d'un mois.

L'Organe d'Administration ratifie la modification du siège social dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

La Fondation a été constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute aux conditions reprises dans les présents statuts.

Article 2. Buts et activités

2.1. Buts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Fondation a pour but de contribuer au développement économique, social, culturel et durable de la Province du Brabant wallon, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique

2.2. Activités principales

Afin de poursuivre les buts décrits au point 2.1, la Fondation a comme activités principales :

-La publication régulière de données économiques, sociales, culturelles et environnementales du Brabant Wallon.

-Le soutien à des projets d'études et de recherches dont le sujet est en lien avec l'objet social et le but de la Fondation.

-L'octroi de prix :

-soit à des étudiants présentant une thèse ou un mémoire de fin d'études supérieures ou universitaires, rédigés en langue française, sur des aspects économiques, sociaux, culturels ou environnementaux du développement du Brabant wallon ou d'une partie importante de cette province.

-soit à des personnes ou des associations ou des entreprises d'économie sociale ayant développé une ou plusieurs initiatives favorisant le développement économique, social, culturel ou environnemental du Brabant wallon ou d'une partie importante de cette province.

2.3. Activités accessoires

A titre accessoire, la Fondation peut également stimuler la recherche dans ces domaines et encourager la diffusion dans le grand public du résultat de ces recherches, études ou initiatives.

Les montants attribués devront être expressément affectés sous la dénomination « Fondation économique et sociale du Brabant wallon ».

La répartition se fera en excluant tout caractère politique.

Le capital, affecté à la Fondation lors de sa création par l'A.S.B.L. fondatrice ne peut être aliéné.

Son produit aura pour seule affectation :

1° l'octroi d'un ou plusieurs prix ;

2° le financement des activités accessoires prévues au présent article 2.

3° le financement des frais administratifs de gestion de la Fondation.

La Fondation peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des opérations industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. Administration

3.1. Composition de l'Organe d'Administration

La Fondation est administrée par un organe d'administration collégial, composé de huit membres au minimum et de dix membres au maximum.

Les membres de l'Organe d'Administration devront représenter nécessairement :

-les partis politiques actuellement appelés : le P.S., le M.R., Les engagés, Ecolo.

-les syndicats F.G.T.B. et C.S.C. ;

-la Fédération wallonne de l'agriculture et le monde patronal (CCIBW, UCM);

-l'Intercommunale de Développement économique du Brabant wallon.

Les administrateurs sont désignés par l'organe représentatif au niveau de la Province des partis politiques, des syndicats, des organisations et de l'intercommunale précités.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

3.2. Suspension du mandat

L'organe d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance, jusqu'à ce qu'il soit statué en assemblée générale sur la fin du mandat des membres suspendus.

3.3. Fin du mandat

3.3.1. Causes

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée de son terme, décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation par l'Organe d'Administration.

3.3.2. Révocation

L'administrateur qui agit à l'encontre des buts de la Fondation peut être suspendu avec effet immédiat par une décision unilatérale de l'Organe d'Administration.

L'administrateur dont la révocation est demandée doit en avoir été avisé par écrit au moins sept jours avant la réunion au cours de laquelle il sera statué sur celle-ci.

Les motifs de révocation devront être explicitement mentionnés sur la convocation.

La révocation d'un administrateur par l'Organe d'Administration sera décidée à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité de ceux-ci devant être présente ou représentée.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu avant le vote.

3.3.3. Démission

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Organe d'Administration en adressant par écrit leur démission au Président.

La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit, à charge pour l'Organe d'Administration de nommer rapidement un successeur si le nombre d'administrateur devenait inférieur à huit.

3.4. Les pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de la fondation.

L'Organe d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation, conformément à la loi ou aux présents statuts.

Il peut accomplir tous actes de disposition rentrant dans le cadre de cet objet et tous actes d'administration généralement quelconques.

Il sera, notamment, le seul apte à déterminer dans quelles conditions et à qui les prix seront attribués.

Il pourra décider, lorsque les travaux et les initiatives ne correspondent pas à l'objectif de la Fondation, de ne pas accorder de prix pendant une ou plusieurs années et d'en accorder davantage lors des années suivantes.

3.5. Bureau

L'Organe d'Administration peut choisir en son sein, à la majorité simple, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et éventuellement d'un trésorier.

Les membres du Bureau seront révocables ou cesseront leurs fonctions dans les conditions précisés à l'article 3 des statuts en ce qui concerne les administrateurs ordinaires.

Le Bureau aura pour fonction de préparer les réunions de l'Organe d'Administration mais n'aura pas de pouvoir décisionnel.

3.6. Réunions, délibérations et décisions.

3.6.1. Convocation

L'Organe d'Administration se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre, aux jour, lieu et heure indiquée dans la convocation.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le président le juge opportun.

Les convocations doivent être envoyées quinze (15) jours avant la réunion et contenir l'ordre du jour.

Elles peuvent se faire par voie électronique.

L'Organe d'Administration peut aussi se réunir sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Fondation.

3.6.2. Présidence et lieu

L'Organe d'Administration est présidé par le Président, le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou, en leur absence, par l'administrateur le plus âgé.

La réunion se tient au siège de la Fondation ou en tout autre lieu situé en Belgique et indiqué dans la lettre de convocation.

3.6.3. Délibération

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Cependant un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président de séance et le Secrétaire qui l'a rédigé.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la Fondation le requièrent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par écrit ou échange de courriers électroniques, moyennant l'accord unanime des administrateurs.

3.6.4. Procès-Verbaux

Il sera tenu un registre, qui peut être électronique, des procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration, lesquels seront tenus à disposition de tous les administrateurs.

3.7. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle sera prise cette décision.

Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera prise après qu'il en aura été fait mention au procès-verbal de la réunion.

Les paragraphes précédents en s'appliquent pas lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 4. Représentation

Les actes qui engagent la Fondation, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'Organe d'Administration, sont signés soit par le Président de l'Organe d'Administration, soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Fondation par l'Organe d'Administration et ne font en aucun cas partie de la gestion journalière.

Article 5. Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation, y compris l'usage de la signature afférente à cette gestion à un.e délégué.e à la gestion journalière (ci-après « le/la Délégué.e »), sous le contrôle de l'Organe d'Administration.

Le/la Délégué.e peut être soit un administrateur, soit un tiers, personne privée ou morale.

Ses pouvoirs sont limités à des engagements ne dépassant pas deux cent cinquante (250) euros par opération.

Le/la Délégué.e signe la correspondance journalière.

L'Organe d'Administration nomme le/la Délégué.e par vote positif d'au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés, à condition que le quorum de présence d'au moins la moitié des membres de l'Organe d'Administration soit atteint lors du vote.

Ce mandat est donné pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat de délégué à la gestion journalière cesse par décès, démission ou révocation.

La perte du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'Administration, la moitié des membres étant présent ou représentés, peut à tout moment, à la majorité absolue, et sans justification, mettre fin aux pouvoirs de la personne tierce chargée de la gestion journalière.

Cette décision doit être immédiatement publiée au Moniteur belge et communiquée aux autres intéressés.

Les engagements de la Fondation dépassant le montant de deux cent cinquante (250) euros doivent obligatoirement être signés par le Président et un membre du bureau agissant conjointement.

Article 6. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Envers la Fondation et envers les tiers, la responsabilité des administrateurs et de la personne déléguée à la gestion journalière est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer à l'Organe d'Administration les éventuelles infractions ou fautes de gestion commises par l'un d'eux et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité, qui est collective au sein de l'Organe d'Administration.

Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation par écrit et en informer par écrit les autres membres de l'Organe d'Administration.

Les discussions qui s'ensuivent seront mentionnées dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il en sera débattu.

Article 7. Comptabilité

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant, conformément au Code du droit des Sociétés et des Associations.

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont communiqués au service compétent et déposés selon le prescrit légal.

Article 8. Dissolution

L'Organe d'Administration peut être convoqué pour examiner les propositions relatives à la dissolution de la Fondation, déposées par le Président ou par un minimum du tiers des administrateurs.

La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux présents statuts.

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la Fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présent ou représentés.

A défaut de la réunion de cette majorité, une seconde réunion sera convoquée au cours de laquelle des décisions pourront être prises, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A partir de la décision de dissolution, la Fondation mentionnera toujours qu'elle est une « Fondation en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Organe d'Administration désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ou fondations dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet prévu par les présents statuts.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 9 : Modification des statuts

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux tiers des administrateurs sont présent ou représentés.

A défaut de la réunion de cette majorité, une seconde réunion sera convoquée au cours de laquelle des décisions pourront être prises, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal ou acceptation du ministre de la Justice ou de son délégué, et publication aux Annexes du Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 10. Divers

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'éditer tout Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui s'avèrerait utile à la gestion ou au bon fonctionnement de la Fondation ou de ses Organes, lequel ne devra pas être publié.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations régissant les Fondations.

Les présents statuts tels que modifiés, ont été acceptés par vote de l'Organe d'Administration en date du 03 octobre 2023 et seront publiés au Annexes du Moniteur Belge. Ils remplaceront, à dater de cette publication, les statuts existants, en toutes leurs dispositions. Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge